



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION |   | Référence dossier :                       |
|--|---|---|
| Déposée le 05/03/2026                    | Dépôt affiché le 09/03/2026   | DP0840542600065                           |
| Par :                                    | <b>SASU O2TOIT, représentée par M. Romain DEGUFFROY</b>                   | Surface de plancher :<br>0 m <sup>2</sup> |
| Demeurant :                              | <b>1480 Avenue d'Arménie<br/>13120 GARDANNE</b>                           |   |
| Pour :                                   | <b>Pose en surimposition de toiture de<br/>4 panneaux photovoltaïques</b> | Destination : Habitation                  |
| Sur un terrain<br>sis :                  | <b>116 Bis Avenue Jean Charmasson<br/>84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</b>      |   |

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du

9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S2 – Faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible,

Vu la note de cadrage de Monsieur Le Préfet de Vaucluse relative au développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse en date de mars 2021 : [https://www.sdis84.fr/internet/w84\\_7156/note-cadrage-photovoltaïque-84-2021](https://www.sdis84.fr/internet/w84_7156/note-cadrage-photovoltaïque-84-2021)

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur Faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

*ARTICLE S2-15 ÉNERGIES RENOUVELABLES S2-15-1 « Les dispositifs d'énergie renouvelable et les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la couverture, en lien avec la composition générale des bâtiments, et non visibles depuis l'espace public, en choisissant des teintes qui se fondent sur l'existant et dans l'environnement.*

*Ils ne sont pas autorisés sur les édifices exceptionnels, remarquables et intéressants ».*

ARRETE

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 2** : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

L'implantation définitive du dispositif doit être validée par l'architecte conseil de la commune.

RISQUE INONDATION PHOTOVOLTAIQUE : Tout appareillage électrique lié à cette installation devra être positionné à une côte supérieure ou égale à 0.50m en aléa faible.

Les préconisations de la note de cadrage décrite ci- dessus devront être respectées.

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Décision exécutoire le | - 9 JUIN 2026 |
| Affiché le             |               |

L'ISLE SUR LA SORGUE le - 9 JUIN 2026

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Florence CHAMBON



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission***

#### **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.